

A R R E T E

Portant renouvellement d'homologation
d'un circuit de moto-cross - de mini-cross / pit-bike - supercross à PLOUASNE

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2021a préfecture des Côtes d'Armor par le président du Moto-Club Dinannais,

VU les avis favorables :

- du maire de Plouasne du 15 décembre 2021 ;
- du sous-préfet de Dinan du 15 mars 2021 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 18 mars 2021 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 2 mars 2021 ;
- du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 8 février 2021 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 18 mars 2021 ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de sa réunion du 18 mars 2021 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'homologation du circuit de moto-cross, minicross / pit-bike et supercross sis au lieu dit « la vallée du tertre » sur la commune de PLOUASNE est renouvelée pour une période de **quatre ans** dans les conditions fixées par le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière susvisé qui s'est tenue le 18 mars 2021.

Article 2 : Chaque épreuve organisée sur ce terrain devra se dérouler sous la stricte observation des dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 3 : La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

Article 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

Article 6 : Le maire et le président du Moto-Club Dinannais prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le sous-préfet de Dinan,
le maire de Plouasne,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 31 mars 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Christophe VAREILLES

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

PROCES-VERBAL
de la **COMMISSION DEPARTEMENTALE**
de **SECURITE ROUTIERE**

homologation d'un circuit de motocross, super cross et minicross et pit bike
Moto-cross des 27 et 28 mars 2021
à PLOUASNE, lieu-dit « la vallée du Tertre »

Le jeudi 18 mars 2021 à 10h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » s'est réunie en mairie de Plouasne, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Etaient présents :

1 - Membres de la Commission :

M Michel DESBOIS, conseillère départementale des Côtes d'Armor ;
M. Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Mme Corinne VINCENT, représentant le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles ;
M. Michel CORVAISIER, représentant la fédération française de motocyclisme,
M. Yannick LE GAUDU représentant l'A.C.O.

2 - Autres participants :

M. Michel DAUGAN, maire de PLOUASNE,
M. Michel BLAIS, président du Moto club Dinannais,
M. Henri ROUXEL, vice-président du Moto club Dinannais,

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, le président du Moto Club indique que la compétition prévue les 27 et 28 mars 2021 n'aura pas lieu et sera remplacée par un roulage si le circuit est homologué à cette date. La commission précise que ce rassemblement nécessitera un minimum de préparation pour connaître précisément en amont le nombre de pilotes et mettre en place un protocole sanitaire adapté. Un report de ce roulage semble opportun.

La commission n'a en conséquence étudié que la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross/ Pit Bike et super cross.

Le circuit du Tertre situé sur le territoire de la commune de Plouasne a fait l'objet d'un arrêté d'homologation le 16 mars 2017 pour 4 ans. Arrivant à terme, l'homologation doit être renouvelée.

Ce circuit est divisé en 3 pistes :

- le terrain de moto cross, entraînements et école, sur une longueur de 1680 m ;
- le terrain mini-cross / pit-bike, sur une longueur de 670 m ;
- le terrain super cross, sur une longueur de 390 m, à l'intérieur du périmètre du circuit de moto-cross.

Une prairie située à l'entrée du site est également utilisée dans le cadre de l'école de pilotage pour permettre à des enfants (entre 10 et 15 en moyenne à chaque session) de se familiariser à l'usage de la moto.

Après s'être déplacée sur le terrain et avoir examiné le dossier, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - MESURES DE SECURITE

A la demande de la Fédération française de motocyclisme une partie du grillage et des ganivelles qui bordaient le circuit ont été remplacés par des bidons plastiques reliés entre eux et remplis d'eau. Des matelas de protection ont été installés sur certains arbres. Les travaux sont en cours de finalisation. Une attestation de mise en conformité du site sera sollicitée auprès de la FFM dans les jours à venir par l'organisateur.

Lors des entraînements, une personne titulaire d'une licence FFM officielle, devra au minimum être présente. En cas d'absence, les entraînements ne seront pas autorisés. Un panneau devra être apposé à l'entrée du terrain pour rappeler que l'accès aux pistes est interdit sans l'autorisation préalable de l'organisateur. Il est recommandé de faire figurer sur ce panneau un numéro de téléphone, un mail ou l'adresse du site internet du club pour permettre aux pilotes souhaitant accéder au site de disposer d'informations sur les conditions de son utilisation. Un règlement intérieur pourra en outre être édicté pour rappeler les règles à respecter sur site lors des entraînements ou des compétitions. Des sanctions pourront être prévues dans cet acte en cas de manquements aux règles édictées.

Les conclusions du rapport de l'APAVE réalisé le 6 février 2015 relatif à la solidité du tunnel précise qu'une inspection visuelle annuelle visant à déceler l'apparition d'éventuels désordres est nécessaire. Par ailleurs, des essais de mise en charge réguliers (tous les 5 ans ou moins selon les résultats de l'inspection annuelle) devront être réalisés afin de s'assurer de la stabilité de l'ouvrage dans le temps. **Le rapport de l'APAVE, attendu en 2019 n'a pas été réalisé. Celui-ci devra l'être avant la prochaine manifestation accueillant du public.**

Des mesures de sécurité complémentaires sont préconisées lors des compétitions sportives :

- les commissaires de piste sont répartis sur l'ensemble du circuit,
- une drop zone sera aménagée conformément aux plans transmis par l'organisateur.

2 - EMPLACEMENTS DES SPECTATEURS et STATIONNEMENT

Seuls seront réservés aux spectateurs, les emplacements mentionnés sur le plan joint au dossier de demande d'homologation.

Dans les zones dangereuses, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ».

Des parkings sont situés dans des champs à proximité. Il est recommandé à l'organisateur de conclure avec les exploitants des parcelles concernées des conventions de mise à disposition plusieurs mois avant les compétitions pour assurer le stationnement et un cheminement sécurisé des spectateurs au site de la manifestation.

Lors des compétitions, l'organisateur veillera à placer judicieusement des signaleurs et des placeurs afin de réglementer l'arrivée et la sortie des véhicules.

Des arrêtés réglementant le stationnement et la circulation sur la RD 12 et la VC 15 devront être demandés au conseil départemental et à la mairie de PLOUASNE, lors des compétitions.

Une signalisation temporaire sera à poser par l'organisateur conformément à la réglementation en vigueur (voir instruction interministérielle sur la signalisation routière) et aux arrêtés de circulation temporaire.

Les riverains devront être informés préalablement à la mise en place des panneaux de signalisation temporaire.

La commission demande que soit joint au dossier d'homologation des plans du site et de ses abords faisant apparaître nettement les voies réservées aux secours, les accès aux parkings et l'itinéraire utilisé pour quitter les parkings. Il est rappelé que l'axe rouge doit être en permanence libre.

3 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Un dispositif de lutte contre l'incendie sera installé sur le terrain. Un extincteur portatif pour les entraînements, devra être présent sur le site.

Lors des compétitions sportives, l'emplacement et le nombre d'extincteurs seront définis en fonction du nombre de participants et de spectateurs attendus sur le terrain. Ils seront placés sur le circuit et répartis entre la piste et les parkings.

Ce dispositif sera complété par la présence d'au moins 1 tonne à eau.

4 - SERVICE SANTE

Pour toute manifestation qui entraînera une concentration significative de spectateurs, un dispositif prévisionnel de secours devra être mis en place.

Ainsi, l'organisateur devra communiquer à une association de protection civile, agréée par le Ministère de l'Intérieur, tous les éléments nécessaires à la mise en place de ce dispositif. L'association de secourisme retenue, devra dans sa convention, dimensionner le dispositif santé et le rendre proportionnel et adapté aux concentrations de public accueilli.

5 - ENVIRONNEMENT ET TRANQUILLITE PUBLIQUE

Compte tenu de la présence d'habitations et afin de préserver la tranquillité publique les périodes d'ouverture du circuit aux entraînements, en présence d'une ou deux personnes du bureau titulaire d'une licence officielle, sont ainsi définies :

- mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h ;
- samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h ;
- deux dimanches par an (information préalable obligatoire de la mairie, du bureau des épreuves sportives de la préfecture et des riverains)
- toutes les vacances scolaires : stages en présence d'un moniteur détenteur d'un BE de 9h à 12h et de 14h à 18h

Les horaires d'ouverture du circuit pour les entraînements et la date retenue pour la compétition qui se tient annuellement, seront déterminées en début d'année et annoncées par tout moyen à la population.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des motos et interdit l'accès à la piste à celles dont le bruit dépasse les normes fixées par le règlement fédéral. Lors des compétitions sportives, le contrôle technique déterminera les motos admises à concourir.

6 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Pendant la durée de l'homologation, le propriétaire du terrain et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Lors des manifestations, il est recommandé de remettre au speaker des modèles de messages pour lui permettre de porter clairement à la connaissance du public la conduite à tenir en fonction des incidents rencontrés ou du contexte dans lequel se déroule manifestation (mesures sanitaires, vigipirate – incendie..). De même les bénévoles pourraient se voir remettre une fiche avec les numéros de téléphone à contacter en fonction de la nature de la problématique rencontrée.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises. Par ailleurs, l'organisateur veillera à prévenir la gendarmerie en même temps que le SAMU ou le SDIS en cas d'accident grave.

Sous réserve de la production des plans représentant l'axe rouge et les flux de circulation et de la présentation de l'attestation de conformité de la FFM, la commission propose que soient homologués sur le territoire de la commune de PLOUASNE, pour une durée de 4 ans aux conditions fixées ci-dessus :

- le terrain de moto-cross pour les compétitions et entraînements
- le terrain mi-cross /pit-bike, pour les entraînements
- le terrain de super-cross pour les entraînements.






La présidente,

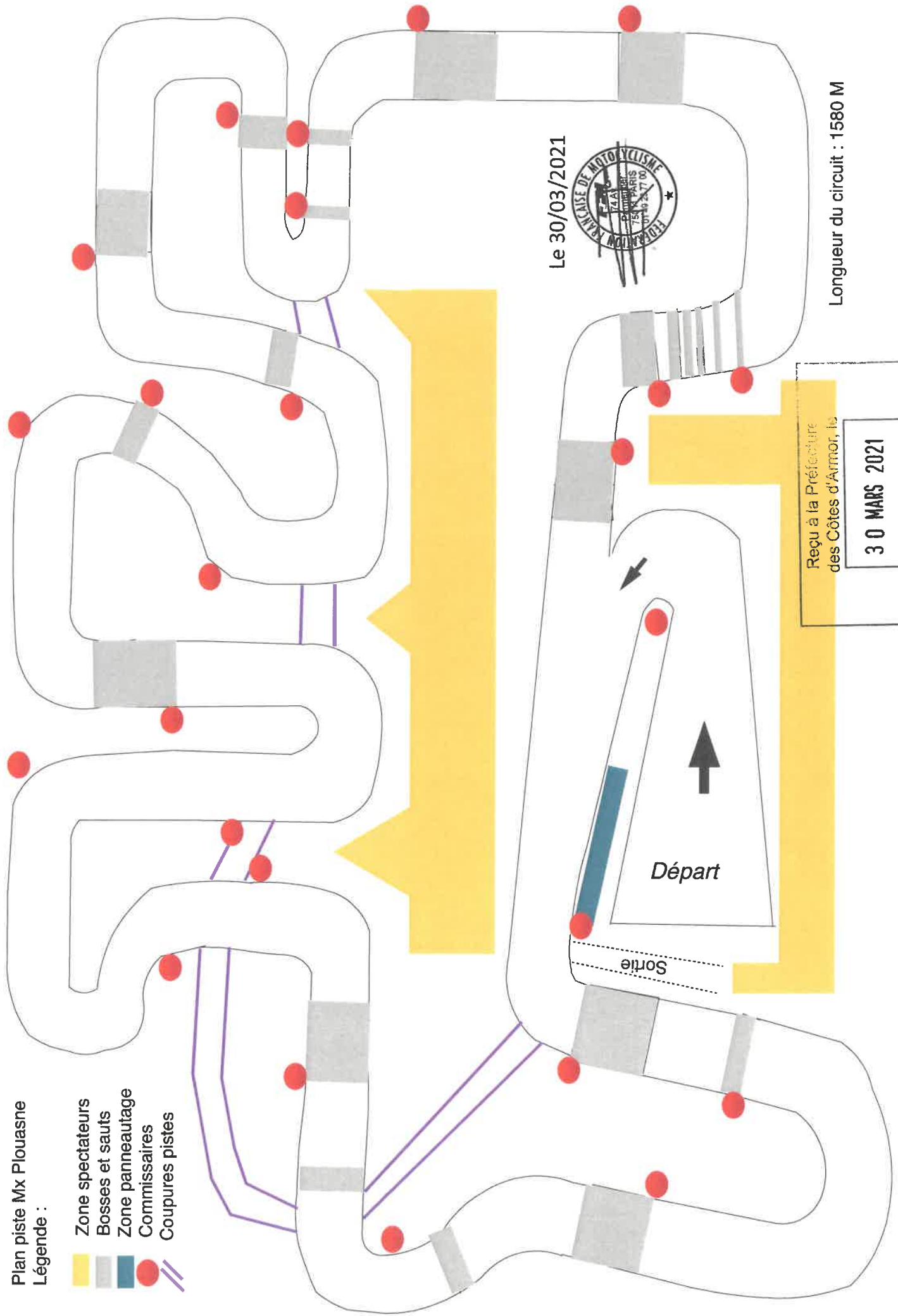


Manuella CHAPRON

Plan piste Mx Plouasne

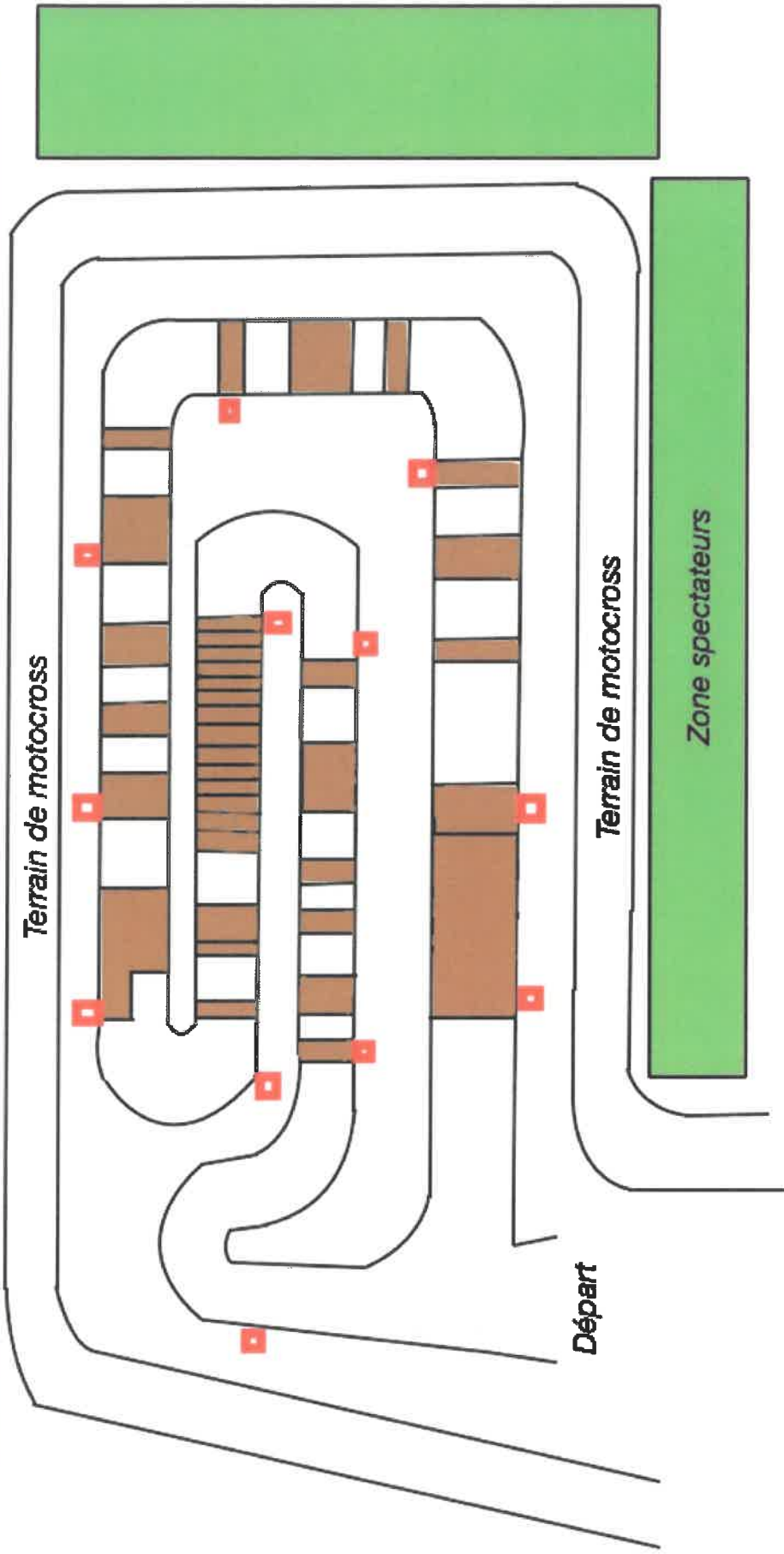
Légende :

-  Zone spectateurs
-  Bosses et sauts
-  Zone panneautage
-  Commissaires
-  Coupures pistes



Longueur du circuit : 1580 M

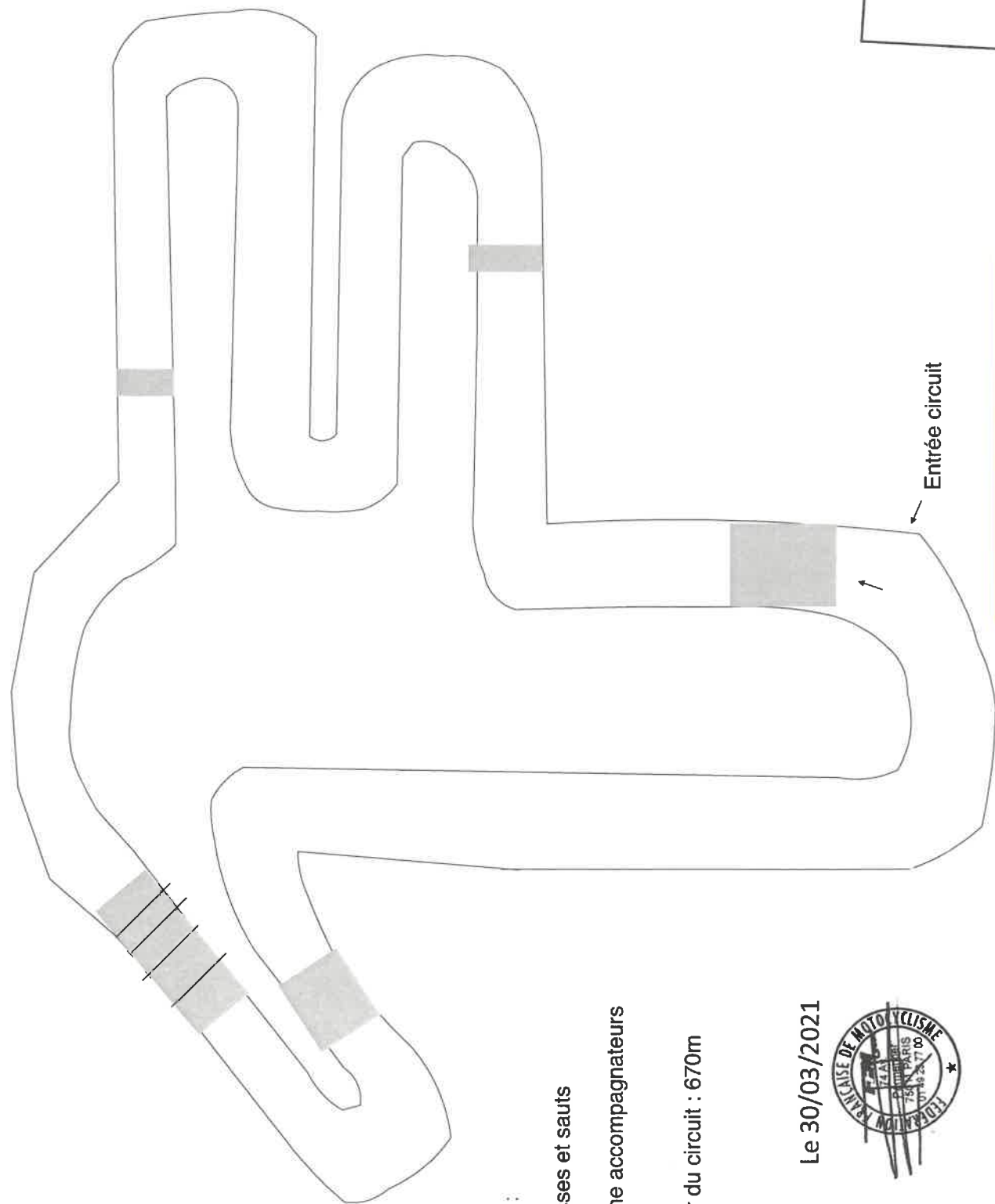
Zone spectateurs




Le 30/03/2021



Reçu à la Préfecture
des Côtes d'Armor, le
30 MARS 2021



Légende :

 Bosses et sauts

 Zone accompagnateurs

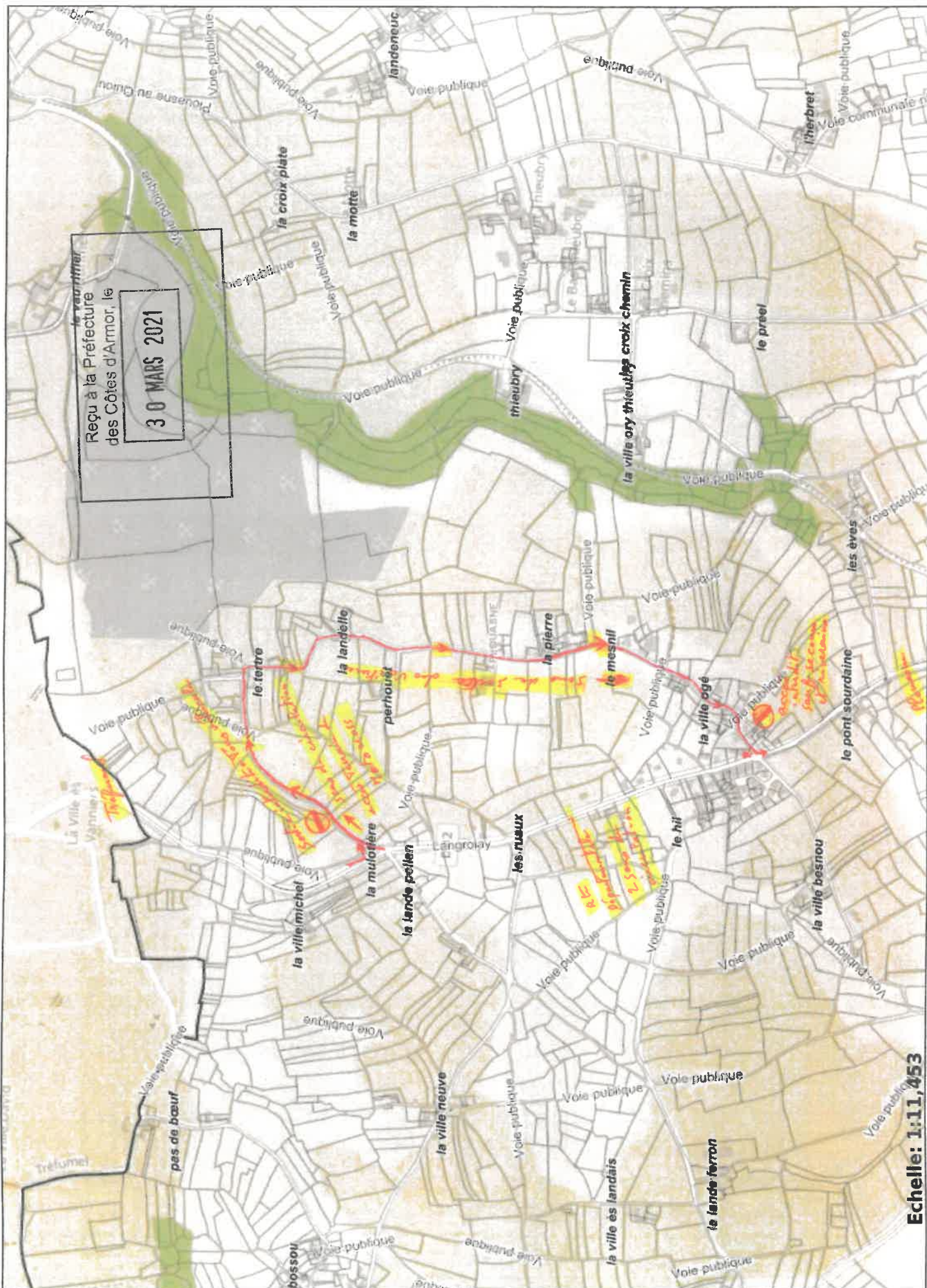
Longueur du circuit : 670m

Le 30/03/2021



Reçu à la Préfecture
des Côtes d'Armor, le
30 MARS 2021





Reçu à la Préfecture
des Côtes d'Armor, le
30 MARS 2021

Echelle: 1:11,453